

Arrêté municipal AR2023 02 01
portant sur le stationnement réservé aux véhicules des
personnels de la Mairie de Ramonville-Saint-Agne
derrière le bâtiment de la mairie

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-3,

VU le code de la route et notamment les articles R417-10, et suivant, et conformément aux articles L 325-1 et suivant du même code,

VU le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

• POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE:

- Pouvoirs de police en matière de circulation et stationnement : Arts. L.2213-1 et suivant du CGCT et Arts. L 411-1 et suivants du Code de la Route,

Considérant que le stationnement derrière la mairie de Ramonville-Saint-Agne est strictement réservées aux véhicules des personnels de la commune . Pour des raison de praticité.

Considérant que de ce fait il sera interdit à tous autres conducteurs d'y stationner.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le stationnement derrière la mairie est strictement réservé aux véhicules des employés de la commune de Ramonville-Saint-Agne, de l'entrée en bas du parking de la mairie à l'intersection avec la rue des Sanguinettes.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire (signalisation verticale), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE 3 Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 Tout stationnement gênant sur ces emplacements réservés sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Mme la directrice générale des services de la commune de Ramonville-Saint-Agne.


ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 09/02/2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 15/02/2023
- La publication sur le site internet de la commune le : 15/02/2023
- La Notification/Publication le : 15/02/2023

Date de la signature : 09/02/2023

Nom du signataire : Christophe LUBAC